



**ORDRE DU JOUR
CONSEIL MUNICIPAL DU 2 FEVRIER 2015**

2015-01 : Autorisation d'engager des dépenses d'investissement avant le vote du budget 2015 :

L'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales dispose que l'exécutif territorial peut engager et mandater des dépenses d'investissement dans la limite du quart des crédits inscrits au budget de l'année précédente. Il est demandé au conseil municipal d'autoriser l'engagement et le mandatement des dépenses suivantes, imputées en section d'investissement :

Opération 10 : Bâtiments polyvalents

Chapitre 21 compte 21351, maîtrise d'œuvre pour l'aménagement de la crèche = 16500 € TTC
Chapitre 21 compte 21318, pompe à chaleur de l'Arbousière = 60 000 € TTC

Opération 53 : voirie

Chapitre 23 compte 2315 : Mise en place d'un système de vidéo protection = 144 730 € TTC

Opération 57 : mairie

Chapitre 20 compte 2051 : Site internet = 8000 € TTC
Chapitre 21 compte 2183 : Copieur et système de gestion des données = 16140 € TTC

Opération 63 : groupe scolaire

Chapitre 21 compte 2183 : divers matériel informatique = 3600 €
Chapitre 21 compte 2184 : mobilier = 250 €

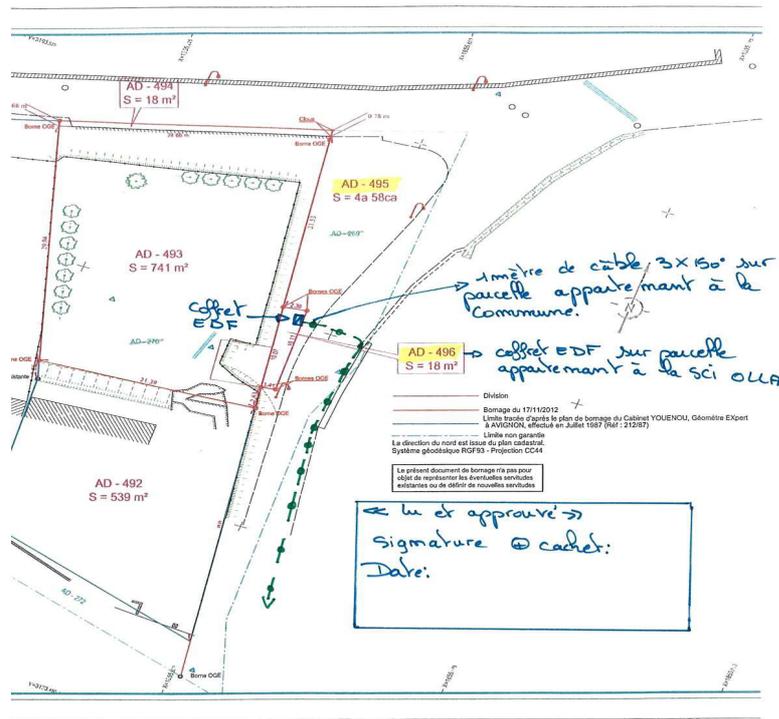
2015-02 : Médiathèque : demande de subvention pour l'espace e-cg :

La Médiathèque municipale propose des ateliers d'initiation à l'informatique ainsi que de l'accompagnement individuel pour la prise en main d'un ordinateur ou d'un logiciel et pour la réalisation de démarches en ligne. Ces prestations s'inscrivent dans le cadre du dispositif espace E-CG Vaucluse porté par le Conseil Général. A ce titre, la Commune peut bénéficier d'une subvention de 4 000 euros. Il est proposé au Conseil Municipal d'approuver le plan de financement suivant et d'autoriser Monsieur le Maire à solliciter le Conseil Général pour ce dossier.

Coût de l'action	32 800 €
Conseil Général	4 000 €
Autofinancement	28 800 €

2015-03 : Convention de servitude de passage au profit d'ERDF :

Afin de raccorder les maisons Chemin des Béringuiers, ERDF sollicite une servitude de passage sur un terrain communal (AD 495) suivant le plan ci-dessous.



La servitude fera l'objet d'une convention (**ci-jointe**) et sera authentifiée, en vue de sa publication au service de la publicité foncière par acte notarié. Les frais correspondants sont à la charge d'ERDF.

Il est proposé au conseil municipal d'approuver la constitution de cette servitude et d'autoriser le Maire à signer la convention et tout acte se rapportant à cette affaire

2015-04 : Convention de transition entre l'État et la commune pour l'accompagnement de l'instruction des demandes d'autorisation d'urbanisme

L'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'État pour le compte des collectivités repose sur des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient que dans certaines conditions le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État.

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants.

La commune de Châteauneuf de Gadagne fait partie de ces communes qui ne pourront plus bénéficier de l'aide des services de l'État pour l'instruction des autorisations d'urbanisme. La convention (**ci-jointe**) soumise à l'approbation du conseil municipal définit les modalités de transition de cette fin de mission. Les services de l'État continueront à apporter leur appui jusqu'au 31 mars 2015, date à laquelle la commune devra avoir trouvé une solution.

Depuis de nombreux mois, et dans cette perspective, la Communauté de Communes travaille sur l'opportunité de mutualiser ce service : ainsi les autorisations d'urbanisme des communes membres seraient instruites par un service intercommunal. Les services communaux continueraient à enregistrer les demandes, la commune reste compétente quant à l'attribution des autorisations du sol ce qui signifie que celles-ci seront toujours attribuées ou refusées par le Maire et que la Commune rester également compétente quant à l'élaboration de son P.L.U. Une

convention sera également conclue entre chaque commune membre et la Communauté de Communes afin de fixer les modalités de la mutualisation du service d'instruction des autorisations d'urbanisme.

Dns un premier temps, il est proposé au conseil municipal d'approuver la convention de transition proposée par l'Etat et d'autoriser M. le Maire à la signer.

2015-05 : Avis du conseil municipal sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dans le cadre du projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon Coulon :

Une enquête publique est ouverte du 17 décembre 2014 au 29 janvier 2015 sur le projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon. Cette enquête publique est préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
- la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Cavaillon et Robion,
- l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
- parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier,

Le dossier d'enquête est consultable en mairie et le commissaire enquêteur a effectué une permanence dans notre commune le 20 janvier dernier.

Au titre de l'arrêté préfectoral prescrivant l'enquête, les conseils municipaux des communes de Cavaillon, Robion, Les Taillades, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique. Ne peuvent être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard, dans les quinze jours suivant la clôture du registre d'enquête.

2015 - 06 : Modification du tableau des effectifs :

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour des avancements de grade. Il est proposé au conseil municipal de créer le poste suivant :

Un poste de brigadier de police municipale à temps complet

Le poste précédemment occupé par l'agent figurera comme non pourvus sur le tableau des effectifs et sera supprimé après avis du comité technique paritaire. Aucun nouvel emploi n'est créé.

Pièces jointes à l'ordre du jour

Projet de convention de servitude avec ERDF

Convention CS06 - V06



CONVENTION DE SERVITUDES

Commune de : Châteauneuf-de-Gadagne

Département : VAUCLUSE

Une ligne électrique souterraine : 400 Volts

N° d'affaire ERDF : DC25/005953 vfa*bz*Création branchements pour la SCI OLLA x2

Entre les soussignés :

Electricité Réseau Distribution France (ERDF), SA à directoire et à conseil de surveillance au capital de 270 037 000 € euros, dont le siège social est Tour ERDF 34 place des Corolles, 92079 PARIS LA DEFENSE Cedex, immatriculée au RCS de Nanterre sous le numéro 444 608 442- TVA intracommunautaire FR 66444608442, représentée par Le Directeur Régional ERDF Provence Alpes du Sud, Monsieur Bruno DESCOTES-GENON, 345 Avenue MOZART– CS 80845 – 13626 Aix en Provence Cedex 1, dûment habilité à cet effet,

désignée ci-après par " ERDF "

d'une part,

Et

Nom *: **COMMUNE DE CHATEAUNEUF DE GADAGNE** représenté(e) par son (sa) Maire **Mr Pierre MOLLAND**, ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil en date du

Demeurant à : **1, Place Pastière, 84470 CHATEAUNEUF DE GADAGNE**

Téléphone :

Né(e) à :

Agissant en qualité **Propriétaire** des bâtiments et terrains ci-après indiqués

(*) Si le propriétaire est une société, une association, un GFA, indiquer la société, l'association, représentée par M ou Mme suivi de l'adresse de la société ou association.

(*) Si le propriétaire est une commune ou un département, indiquer « représenté(e) par son Maire ou son président ayant reçu tous pouvoirs à l'effet des présentes par décision du Conseil Municipal ou du Conseil Général en date du....

désigné ci-après par « le propriétaire »

d'autre part,

Il a été exposé ce qui suit :

Le propriétaire déclare que la parcelle ci-après lui appartient :

Commune	Prefixe	Section	Numéro de parcelle	Lieux-dits	Nature éventuelle des sols et cultures (Cultures légumières, prairies, pacage, bois, forêt ...)
Châteauneuf-de-Gadagne		AD	495	174 CHEMIN DES BERINGUIERS,	

Le propriétaire déclare en outre, conformément au décret n° 70-492 du 11 juin 1970, que la parcelle, ci-dessus désignée est actuellement (*) :

- non exploitée(s)
- exploitée(s) par-lui même .
- exploitée(s) par .

qui sera indemnisé directement par ERDF en vertu dudit décret s'il l'exploite lors de la construction de la(les) ligne(s) électrique(s) souterraine(s). Si à cette date ce dernier a abandonné l'exploitation, l'indemnité sera payée à son successeur.

(* ne concerne que les parcelles boisées ou forestières et les terrains agricoles)

Les parties, vu les droits conférés aux concessionnaires des ouvrages de distribution d'électricité tant par les articles L.323-4 à L.323-9 du Code de l'Energie que par le décret n° 70-492 du 11 juin 1970, vu le décret n° 67-886 du 6 octobre 1967, vu les protocoles d'accord conclus entre la profession agricole et ERDF et à titre de reconnaissance de ces droits, sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE 1 - Droits de servitudes consentis à ERDF

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages, mentionnés ci-dessous, sur la parcelle, ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît à ERDF, que cette propriété soit close ou non, bâtie ou non, les droits suivants :

- 1.1/ Etablir à demeure dans une bande de 1 mètre(s) de large, 1 canalisation(s) souterraine(s) sur une longueur totale d'environ 1,5 mètres ainsi que ses accessoires.
- 1.2/ Etablir si besoin des bornes de repérage.
- 1.3/ Sans coffret
- 1.4/ Effectuer l'élagage, l'enlèvement, l'abattage ou le dessouchage de toutes plantations, branches ou arbres, qui se trouvant à proximité de l'emplacement des ouvrages, gênent leur pose ou pourraient par leur mouvement, chute ou croissance occasionner des dommages aux ouvrages, étant précisé que ERDF pourra confier ces travaux au propriétaire, si ce dernier le demande et s'engage à respecter la réglementation en vigueur.
- 1.5/ Utiliser les ouvrages désignés ci-dessus et réaliser toutes les opérations nécessaires pour les besoins du service public de la distribution d'électricité (renforcement, raccordement, etc).

Par voie de conséquence, ERDF pourra faire pénétrer sur la propriété ses agents ou ceux des entrepreneurs dûment accrédités par lui en vue de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages ainsi établis.

ERDF veille à laisser la/les parcelle(s) concernée(s) dans un état similaire à celui qui existait avant son/intervention(s).

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

ARTICLE 2 - Droits et obligations du propriétaire

Le propriétaire conserve la propriété et la jouissance des parcelles mais renonce à demander pour quelque motif que ce soit l'enlèvement ou la modification des ouvrages désignés à l'article 1er.

Le propriétaire s'interdit toutefois, dans l'emprise des ouvrages définis à l'article 1er, de faire aucune modification du profil des terrains, aucune plantation d'arbres ou d'arbustes, aucune culture et plus généralement aucun travail ou construction qui soit préjudiciable à l'établissement, l'entretien, l'exploitation et la solidité des ouvrages.
Le propriétaire s'interdit également de porter atteinte à la sécurité desdits ouvrages.

Il pourra toutefois :

- élever des constructions et/ou effectuer des plantations à proximité des ouvrages électriques à condition de respecter entre lesdites constructions et/ou plantations et l'ouvrage(les ouvrages) visé(s) à l'article 1er, les distances de protection prescrites par la réglementation en vigueur
- planter des arbres de part et d'autre des lignes électriques souterraines à condition que la base du fût soit à une distance supérieure à deux mètres des ouvrages.

ARTICLE 3 - Indemnités

3.1/ A titre de compensation forfaitaire et définitive des préjudices spéciaux de toute nature résultant de l'exercice des droits reconnus à l'article 1er, ERDF s'engage à verser lors de l'établissement de l'acte notarié prévu à l'article 7 ci-après :

- au propriétaire qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de vingt euros (20 €).
- Le cas échéant, à l'exploitant qui accepte, une indemnité unique et forfaitaire de zéro euro (€).

Dans le cas des terrains agricoles, cette indemnité sera évaluée sur la base des protocoles agricoles¹ conclus entre la profession agricole et ERDF, en vigueur à la date de signature de la présente convention.

3.2/ Par ailleurs, les dégâts qui pourraient être causés aux cultures, bois, forêts et aux biens à l'occasion de la construction, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages (à l'exception des abattages et élagages d'arbres indemnisés au titre du paragraphe 3.1) feront l'objet d'une indemnité versée suivant la nature du dommage, soit au propriétaire soit à l'exploitant, fixée à l'amiable, ou à défaut d'accord par le tribunal compétent.

¹ Protocoles "dommages permanents" et "dommages instantanés" relatifs à l'implantation et aux travaux des lignes électriques aériennes et souterraines situées en terrains agricoles

ARTICLE 4 - Responsabilité

ERDF prendra à sa charge tous les dommages accidentels directs et indirects qui résulteraient de son occupation et/ou de ses interventions, causés par son fait ou par ses installations.

Les dégâts seront évalués à l'amiable. Au cas où les parties ne s'entendraient pas sur le quantum de l'indemnité, celle-ci sera fixée par le tribunal compétent du lieu de situation de l'immeuble.

ARTICLE 5- Litiges

Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable. A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

ARTICLE 6 - Entrée en vigueur

La présente convention prend effet à compter de la date de signature par les parties. Elle est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question à l'article 1er ou de tous autres ouvrages qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants ou le cas échéant, avec une emprise moindre.

En égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise ERDF à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

ARTICLE 7 - Formalités

La présente convention ayant pour objet de conférer à ERDF des droits plus étendus que ceux prévus par l'article L323-4 du Code de l'Energie, pourra être authentifiée, en vue de sa publication au service de la Publicité Foncière, par acte notarié, les frais dudit acte restant à la charge d'ERDF.

Elle vaut, dès sa signature par le propriétaire, autorisation d'implanter l'ouvrage décrit à l'article 1er.

Nonobstant ce qui précède, le propriétaire s'engage, dès maintenant, à porter la présente convention à la connaissance des personnes, qui ont ou qui acquièrent des droits sur la parcelle traversée par les ouvrages, notamment en cas de transfert de propriété ou de changement de locataire.

**Convention de transition
entre l'État et la commune de Châteauneuf de Gadagne pour l'accompagnement de l'instruction des demandes
d'autorisation d'urbanisme**

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové et son article 134 ;

Vu le code de l'urbanisme, et notamment les articles L 422-1 et L422-8 ;

Vu la circulaire du 4 mai 2012 relative à l'organisation de l'application du droit des sols dans les services déconcentrés de l'État ;

Vu la circulaire du 18 juin 2013 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement.

PREAMBULE

L'instruction des actes d'urbanisme par les services de l'État pour le compte des collectivités repose sur des dispositions du code de l'urbanisme qui prévoient que dans certaines conditions le maire ou le président de l'établissement public compétent peut disposer gratuitement des services déconcentrés de l'État.

Les nouvelles dispositions législatives introduites par la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 réservent la mise à disposition des services de l'État aux communes compétentes de moins de 10 000 habitants n'appartenant pas à un établissement public de coopération intercommunale regroupant 10 000 habitants ou plus et aux établissements publics de coopération intercommunale compétents dont la population totale est inférieure à 10 000 habitants.

Dans le cadre de l'assistance juridique et technique ponctuelle pour l'instruction des demandes de permis de construire prévue à de l'article L422-8, les collectivités peuvent bénéficier de la part des services de l'État :

- d'un conseil amont et d'une expertise pour les projets ou situation complexes ;
- d'une animation et information dans le cadre du réseau ;
- d'une veille juridique et jurisprudentielle ;

Outre ces missions d'assistance, la présente convention définit, en phase transitoire, les modalités d'accompagnement de la commune appelée à instruire ou faire instruire dans le cadre d'une autre structure les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune conformément aux nouvelles dispositions en vigueur.

ENTRE :

l'État, représenté par le préfet de Vaucluse ;

et la commune de Châteauneuf de Gadagne représentée par son maire ;

il est convenu ce qui suit :

Article 1 – Durée de la convention de transition

La convention est signée pour une durée maximum de 6 mois à compter du 1^{er} janvier 2015. Elle comporte deux phases. La première phase prendra fin le 31 mars 2015. La seconde phase se terminera dès la mise en place de la structure chargée d'instruire les demandes d'autorisations et actes relatifs à l'occupation du sol délivrés au nom de la commune, et au plus tard le 30 juin 2015.

Article 2 – Première phase : instruction des actes d'urbanisme

Le maire de la commune pourra disposer des services de la DDT (SURN/DS) pour l'étude technique de celles des demandes d'autorisation d'urbanisme qui lui paraissent justifier l'assistance technique de ce service.

Cette assistance concerne les dossiers déposés en mairie du 1^{er} janvier au 31 mars 2015.

Le contenu de la prestation sera identique à celui défini par la convention de mise à disposition qui devient caduque le 1^{er} janvier 2015, à l'exception des récolements et des recours gracieux ; ceux-ci seront à la charge de la commune.

L'instruction sera considérée comme terminée dès la transmission d'une proposition de décision au maire. Pour les projets

déposés avant le 31 mars 2015 dont le délai réglementaire d’instruction le permet et dont l’examen technique le nécessite, cette proposition de décision pourra intervenir au-delà du 30 juin 2015.
Pour rappel, cette assistance est exercée à titre gratuit.

Article 3 – Seconde phase : assistance pour l’instruction

L’appui pour l’instruction pourra porter notamment sur :

- ⑩ la mise à disposition d’une adresse de messagerie pour collecter les questions des instructeurs ;
- ⑩ des rendez-vous pour un examen conjoint de permis complexes et/ou à enjeux. Seront considérés comme permis à enjeux, les projets situés en zone de risque ainsi que ceux situés en zone agricole ou naturelle ;
- ⑩ des avis techniques sur des thématiques à enjeux. Il pourra s’agir d’éclairages sur les sujets de la nécessité agricole, des risques, en particulier en phase étude des PPRN, ainsi que sur celui du défrichement.

Article 4 – Gestion du flux entre la commune et la DDT pour le traitement de la fiscalité (non limité à la durée de la convention)

Conformément aux articles R331-10 et R331-11 du code de l’urbanisme, l’autorité compétente doit transmettre à la DDT dans un délai d’un mois après la décision, tous les éléments nécessaires au calcul des taxes pour les dossiers. Elle veillera pour tous les dossiers déposés dès le 1^{er} janvier 2015 au respect de ces dispositions et mettra en place une interface entre son logiciel d’instruction et ADS2007, logiciel utilisé par la DDT pour liquider les taxes, ou s’assurera que la structure en charge de l’instruction des actes d’urbanisme mette en place une telle interface.

Article 5 – Statistiques urbanisme (non limité à la durée de la convention)

En application de l'article [L. 426-1](#) du code de l'urbanisme, les communes et établissements publics de coopération intercommunale qui instruisent eux-mêmes les actes d’urbanisme transmettent chaque mois aux services du ministère de l’équipement, pour l’établissement de statistiques, les informations statistiques prévues par les arrêtés pris pour l’application de l'article [R. 434-2](#) de ce code.

La commune veillera au respect de ces dispositions et mettra en place une interface entre son logiciel d’instruction et l’outil de collecte des statistiques nationales ou s’assurera que la structure en charge de l’instruction des actes d’urbanisme mette en place une telle interface.

Article 6 – Résiliation

La présente convention peut être dénoncée à tout moment par chacune des parties, par lettre recommandée avec accusé de réception, à l’issue d’un préavis de 15 jours.

Le préfet de Vaucluse

Le maire

Fait le

Fait le

Projet d'avis du conseil municipal : autorisation au titre de la loi sur l'eau

Projet de délibération n° 2015-05

AVIS DU CONSEIL MUNICIPAL SUR LA DEMANDE DANS LE CADRE DE L'ENQUETE PUBLIQUE UNIQUE PREALABLE A L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU DU PROJET D'AMENAGEMENT DE LA PLAINE AVAL DU COULON ET DE LA CONFLUENCE BOULON-CALAVON SUR LES COMMUNES DE CAVAILLON ET ROBION AU BENEFICE DU S.I.R.C.C

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-325-002 du 21 novembre 2014, prescrivant l'ouverture d'une enquête publique unique préalable à :

- la déclaration d'utilité publique,
 - la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Cavaillon et de Robion,
 - l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,
 - parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier,
- du projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du S.I.R.C.C,

VU l'article 10 de l'arrêté précité relatif à la saisine pour avis des conseils municipaux des communes concernées dans le cadre de l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 : Décide d'émettre un avis motivé défavorable dans le cadre du volet "autorisation au titre de la loi sur l'eau" prévu dans l'enquête publique unique préalable prescrite par l'arrêté préfectoral n° 2014-325-002 du 21 novembre 2014 relatif au projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du S.I.R.C.C,

Article 2 : Adopte les arguments joints en annexe à la présente délibération.

ANNEXE A LA DELIBERATION

AVIS PROPOSE AU CONSEIL MUNICIPAL

Par arrêté préfectoral n° 2014-325-002 du 21 novembre 2014, M. le Préfet de Vaucluse a prescrit l'ouverture d'une **enquête publique unique préalable à :**

- **la déclaration d'utilité publique,**
 - **la mise en compatibilité des documents d'urbanisme de Cavaillon et de Robion,**
 - **l'autorisation au titre de la loi sur l'eau,**
 - **parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier,**
- du projet d'aménagement de la plaine aval du Coulon et de la confluence Boulon-Calavon** sur les communes de Cavaillon et Robion au bénéfice du Syndicat Intercommunal de Rivière du Calavon-Coulon (S.I.R.C.C).

Cette enquête s'est déroulée pendant 44 jours consécutifs du 17 décembre 2014 au 29 janvier 2015. Ont été concernées les communes de Cavaillon, Robion, Les Taillades, Goult, Lagnes, L'Isle sur la Sorgue, Le Thor, Châteauneuf de Gadagne et Caumont sur Durance (article 1^{er}).

L'arrêté synthétise le projet. Celui-ci est "articulé en plusieurs tranches, s'inscrit dans une stratégie globale de gestion des risques inondation sur la partie aval du Coulon, dont l'objectif est la protection des biens et des personnes entre le canal de Carpentras et la ligne LGV, ainsi qu'à la confluence Boulon-Calavon sur les communes de Cavaillon et Robion. Il prévoit le recalibrage du lit du Coulon et l'implantation d'une risberme, la création, la réhabilitation ou l'aménagement de digues de protection et la sécurisation de déversements. Il prévoit en outre, la réalisation d'une mesure environnementale compensatoire sur la commune de Goult.

Les enquêtes loi sur l'eau et parcellaire sont conduites au titre des tranches 3-1 et 3-2 du projet (Cours du Coulon délimité par l'aqueduc de la Canaou et le pont de la voie ferrée sur la commune de Cavaillon ainsi que le mur d'Androin sur la commune de Robion)"

L'arrêté précise les conditions et les modalités de consultation, fixe la composition de la commission d'enquête, la tenue de permanence, les modalités de la publicité de l'avis d'ouverture d'enquête, etc.

L'article 10 de l'arrêté précise que les conseils municipaux des communes concernées" sont appelés à donner leur avis motivé sur la demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau dès l'ouverture de l'enquête publique" et que ceux ci ne peuvent être pris en considération que s'ils sont exprimés au plus tard dans les 15 jours suivant la clôture du registre d'enquête.

Le conseil municipal émet l'avis suivant :

Au préalable, **il y a lieu d'indiquer que le fait et la nécessité de l'aménagement du Coulon dans le but d'améliorer la protection des biens et des personnes tant rive gauche que rive droite ne prêtent à contestation.** Ne l'est également, la nécessité de surprotéger la rive gauche par rapport à la rive droite.

Cependant, il convient de s'interroger sur **l'impact de cet aménagement en rive droite**, sur ce point, il est tout à fait regrettable que l'évaluation d'impact, notamment en termes économiques et agricoles, n'ait pas été réalisée sur la rive droite.

De même, il convient de s'interroger sur la logique d'un **aménagement général de la rivière**. Or, la lecture de l'intitulé de l'étude, « programme d'aménagement et de gestion de la plaine aval du Coulon » fait ressortir un caractère restrictif.

L'aménagement envisagé seulement de la partie aval, apparaît contraire à la directive inondation Bassin Rhône-Méditerranée. En effet, celle-ci indique que les stratégies locales de gestion des risques d'inondation nécessiteront un engagement des acteurs locaux dans leur élaboration en s'appuyant notamment sur **un partage des responsabilités**, sur le maintien d'**une solidarité amont-aval** face aux risques et sur la recherche d'une synergie avec les autres politiques publiques.

Aussi, dans un souci de respect du fondement de cette solidarité amont-aval, il y a lieu de demander que soit étudié **la réalisation de rétentions mais aussi de déversoirs en amont de la commune de Robion.**

De même, **toute ambiguïté doit être levée** sur le seuil de protection 485 m³/s rive gauche, 300 m³/s rive droite alors que les déversoirs envisagés évacueraient pour certains à partir d'une crue de 260 m³/s.

Aussi, est contestable formellement que soit indiqué le fait que cette orientation aurait été choisie d'un commun accord lors des réunions du 7 juillet 2014 et du 29 septembre 2014.

A l'occasion de l'enquête publique, il a été demandé d'émettre un avis au titre de la loi sur l'eau, sur les tranches de travaux 3.1 et 3.2 et cela conjointement à la déclaration d'utilité publique générale du projet. Or ces travaux "tranches 3.1 et 3.2" **conditionnent** ceux à réaliser sur les autres tranches.

Aussi, l'avis favorable à la réalisation préalable des tranches 3.1 et 3.2 devra satisfaire aux conditions suivantes :

- Le débit minima de surverse en rive droite sur tout le parcours de ces tranches **ne pourra être inférieur à 300 m³/s**,
- Les études hydrauliques présentées sur la **confluence Durance Coulon** devront être **absolument approfondies**. Dans ce secteur, le calibrage du Coulon ou l'addition d'un éventuel canal complémentaire devra également porter à minima la capacité de la rivière à 300m³/s.

Par ailleurs, il s'avère que l'étude du SIRCC ne prend pas en considération tout le potentiel latéral à exploiter de **l'étude de délimitation de l'espace de mobilité du Coulon**. En effet, le secteur identifié sous le numéro 22 n'est pas pris en compte. Celui-ci concerne une digue de 454 mètres de long et représente un espace mobilisable d'une superficie de 26 442 m² et d'un volume de 170 652 m³. Cette différence n'est pas justifiée de façon argumentée. Or, selon la DREAL, toute différence devrait faire l'objet d'une argumentation.

En conséquence, **tout le potentiel latéral** représenté dans l'étude de mobilité devrait être pris en compte. La connaissance de la plaine permet même d'estimer qu'un potentiel supplémentaire pourrait être exploité et qu'il conviendrait d'étudier.

Dans son même avis, la DREAL fait apparaître sur la carte représentant le scénario d'un débit à 485 m³/s une quantité **d'environ 36 m³/s d'eau supplémentaire** qui se déverserait sur la rive droite.

Or, l'évaluation préliminaire des risques occasionnés par ces déversements supplémentaires sur la rive droite n'a pas été réalisée. Le TRI du secteur d'Avignon, en ce qui concerne tout au moins les communes du THOR et de L'ISLE SUR LA SORGUE, ne fait apparaître aucune population ou emploi impacté même dans son scénario extrême.

Il paraît donc nécessaire de demander que **ces évaluations soient réalisées préalablement** afin de permettre d'envisager une compensation financière de préjudice économique notamment de l'activité agricole qui serait, qui plus est, impactée par la pollution transportée par les eaux.

Le recours à une **modélisation mathématique simplifiée** ou hydrogéomorphologique est insuffisant. Il est absolument nécessaire de comparer ces résultats de modélisation mathématique avec le constat de situations réelles connues et bien répertoriées lors du siècle dernier.

L'étude d'incidences **sur la Sorgue**, par débordement du Coulon, n'a pas été réalisée, alors que les antécédents démontrent qu'elles sont effectives avec **des risques de crues concomitantes**. Ce point manquant est très dommageable pour avoir une lecture réelle des risques liés aux travaux

A cet effet, l'étude générale devrait être revue par la prise en considération des événements connus et notamment les crues de 1907, 1952, 1994, 2003 et 2008 et les inventaires des sinistrés.

D'ailleurs, il y a lieu de s'interroger sur la cohérence de se prononcer avant l'adoption du PPRI qui traduira l'aléa de référence.

Enfin, il faut noter l'absence de simulation **des conséquences positives d'un entretien approfondi** de la rivière. Cette simulation, alliée aux autres recommandations faites, permettrait de jauger de façon beaucoup plus équilibrée les hauteurs des déversoirs comme cela est demandé.

Enfin, **il faut noter l'absence de plan d'entretien général de la rivière**. Cet éventuel défaut d'entretien pourrait remettre en cause la stabilité des berges telles qu'elles sont présentées dans le projet et présage des débordements intempestifs importants. L'artificialisation de la rivière ne peut donc être envisagée dans de telles conditions.

La responsabilité des collectivités pourrait être engagée aussi bien dans leur gestion de l'entretien du cours d'eau que dans celle de la crise qui en découlerait. Compte tenu du caractère artificiel de la berge, la déclaration de catastrophe naturelle et l'indemnisation des administrés pourraient être remises en cause.

A cet effet, il faut que le projet mette en évidence la nécessité de la mise en œuvre d'un **engagement financier et technique pour la gestion de l'entretien du Coulon**.

De façon incidente, mais non secondaire, il y a lieu d'attirer l'attention sur le fait que **le dossier assurances et couverture des dommages** consécutifs à une inondation post travaux n'est absolument pas réglé et n'a fait l'objet d'aucune communication ou engagement. Est-ce que le statut de catastrophe naturelle sera bien maintenu post travaux ? En l'état actuel la réponse est incertaine.